

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CQ-2017-5333

Dossier accréditation : AQ-1004-4863

Québec, le 25 octobre 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Hélène Bédard

Société de transport de Trois-Rivières
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1029-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 18 octobre 2017, le Tribunal reçoit, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, un avis de grève du Syndicat de la fonction publique, section locale 4115, indiquant son intention d'exercer son droit de grève à compter du 28 octobre 2017, à 0 h 01, et ce, pour une durée indéterminée.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] À cet avis est jointe une liste de services essentiels que le Syndicat entend maintenir pendant la grève. Avec l'aide de la conciliatrice du Tribunal, les parties conviennent, le 24 octobre 2017, d'une entente de services essentiels à fournir pendant la grève annoncée.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LE PROFIL

[5] Depuis le 1^{er} janvier 2002, la Société de transport de Trois-Rivières (l'employeur ou la Société) assure, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur le territoire de Trois-Rivières. La Société dessert ses trois principaux secteurs que sont Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières-Ouest ainsi que les secteurs de Pointe-du-Lac, Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap. La population desservie est d'environ 135 054 personnes réparties sur un territoire d'une superficie de 334 km². La Société offre les services suivants :

- Transport en commun régulier avec un réseau de base et un réseau complémentaire;
- Transport adapté pour les personnes à mobilité réduite;
- Transport scolaire intégré au réseau de base pour les étudiants de niveau secondaire;
- Transport nolisé.

[6] Le Syndicat représente 99 chauffeurs, 13 employés d'entretien et 5 employés de bureau. Il y a aussi 15 cadres non syndiqués qui travaillent pour la Société. Le parc est composé de 66 véhicules, dont 12 véhicules pour le transport adapté. Le service d'entretien mécanique, les services de carrosserie, la remise des véhicules et les services administratifs sont effectués au centre de service de la Société.

[7] Du lundi au vendredi, la Société offre un service aux usagers toutes les 30 minutes, de 6 h 15 à 18 h 45 et un service aux 60 minutes de 19 h 15 à 0 h 10. Le samedi, le service est offert aux 60 minutes de 6 h 15 à 0 h 10 et le dimanche, aux 60 minutes également, mais de 8 h 45 à 19 h 10. Pour la période estivale, la Société offre un service similaire, mais l'horaire est légèrement différent.

[8] La moyenne, en 2015, est de 8 805 passagers par jour. Sur une base annuelle, la Société effectue 3 190 000 déplacements et 3 450 000 kilomètres.

[9] Le service de transport adapté est un service de porte-à-porte fonctionnant sur réservation. Il s'adresse aux personnes handicapées qui remplissent les critères d'éligibilité établis par la *Politique d'admissibilité au transport adapté* du ministère des

Transports du Québec. En 2015, la moyenne était de 310 passagers par jour qui utilisent ces services du lundi au vendredi, 60 le samedi et 25 le dimanche. En semaine, cinq à neuf véhicules sont affectés à ce transport adapté et deux au cours de la fin de semaine.

LES MOTIFS

[10] Pour évaluer la suffisance d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[11] En l'instance, les services convenus dans l'entente jointe à la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[12] Le Tribunal comprend que les parties ont convenu de maintenir le transport urbain des usagers, aux heures de pointe du lundi au vendredi, les circuits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14. Cependant, aucun service de transport urbain ne sera offert les samedis, dimanches et jours fériés.

[13] Le Tribunal comprend que lorsqu'un voyage est amorcé, il ne peut être interrompu; le chauffeur doit compléter le circuit jusqu'au prochain terminus.

[14] Quant au service de transport adapté, offert aux personnes handicapées, il sera maintenu en totalité et de la manière habituelle.

[15] D'autres services seront aussi fournis par le Syndicat dont celui visant à assurer l'entretien des véhicules et celui de réceptionniste pour, notamment, prendre les appels et pour les besoins de la clientèle.

[16] Le Syndicat fournira et assignera les salariés qualifiés pour assurer tous les services essentiels prévus à l'entente et énumérés à son annexe.

[17] En cas de situation exceptionnelle et urgente, présentant un danger pour la santé et la sécurité, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente, avec les précisions apportées par la présente décision, sont suffisants pour que la santé

ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève devant débiter le 28 octobre à 0 h 01 pour une durée indéterminée;

DÉCLARE que les services à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

DEMANDE à la **Société de transport de Trois-Rivières** d'informer ses usagers des services de transport qui seront maintenus durant la grève annoncée;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés quant à l'application de l'entente sur les services essentiels, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M^e Marie-Josée Hétu
LAVERY AVOCATS
Pour l'employeur

M. Mario Fontaine
Pour l'association accréditée

ANNEXE

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE À DURÉE INDÉTERMINÉE
DÉBUTANT LE 28 OCTOBRE 2017**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-
RIVIÈRES**

(ci-après désignée l'« Employeur »)

ET

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4115**

(ci-après désigné le « Syndicat »)

ATTENDU QUE le Syndicat représente les salariés à l'emploi de l'Employeur et compris dans l'unité d'accréditation décrite de la façon suivante au certificat d'accréditation :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des chefs de service. »

ATTENDU QUE le Syndicat et l'Employeur sont actuellement en période de négociation pour le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2016, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 1029-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève;

ATTENDU QUE le Syndicat et l'Employeur ont convenu des modalités d'assignation des salariés aux fins du maintien des services essentiels.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente en fait partie intégrante et ne saurait en être dissocié;

Transport urbain

2. Les services essentiels prévoient qu'il n'y aura aucun service de transport urbain les samedis, les dimanches et les jours fériés.
3. Pour les autres jours de la semaine, le transport urbain sera maintenu aux heures de pointe. Le Syndicat s'entend pour maintenir, avec 25 autobus en service, tous

les circuits d'autobus normalement en opération, soit :1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14. Ces circuits seront en opération selon les heures de service habituelles et selon l'horaire habituel, mais seulement durant les heures de pointe, soit le matin de 6h15 à 9h45 et l'après-midi de 15h45 et 19h15.

4. Il n'y aura aucun transport en extra ou en express, ni pour le circuit 23.
5. Le temps requis pour la préparation et la sortie d'un véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir (15 minutes), de même que le temps nécessaire pour garer le véhicule (15 minutes) s'ajoutent au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail.
6. Douze (12) autobus supplémentaires seront ajoutés sur les circuits mentionnés au paragraphe 3, à l'exception des circuits 9, 10 et 12. Ces autobus seront intégrés au circuit selon les instructions de l'Employeur et seulement durant les plages horaires suivantes : le matin de 7h à 9h et l'après-midi de 15h45 à 17h45.
7. Lorsqu'un voyage est amorcé, le chauffeur complète le circuit auquel il est assigné jusqu'au prochain terminus.
8. Le Syndicat informe l'Employeur des salariés désignés pour assurer le maintien des services essentiels au transport urbain au plus tard à 18h la veille de la journée de service concernée.

Transport adapté

9. Quant aux services de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, le Syndicat prévoit que les services seront maintenus dans leur totalité et fournis selon la manière habituelle.
10. Du dimanche au samedi inclusivement, le syndicat fournit le nombre de chauffeurs requis selon l'horaire de travail établi et il assigne le personnel, selon les besoins.
11. L'Employeur informe le Syndicat des besoins au plus tard à 15h la veille de la journée de service concernée. Le Syndicat informe l'Employeur des salariés désignés pour assurer le maintien des services essentiels au transport adapté au plus tard à 18h la veille de la journée de service concernée.

Salariés de bureau

12. Trois (3) salariés de bureau seront désignés par le Syndicat pour effectuer le travail de réceptionniste et le travail relié au service de la paie, et ce, à raison de sept (7) heures par jour et cinq (5) jours par semaine, pour une offre de service maximale par semaine de 91 heures.
13. Le Syndicat informe l'Employeur des salariés désignés pour assurer le maintien des services essentiels de bureau au plus tard à 18h la veille de la journée de service concernée.

Salariés du garage

14. Les effectifs du garage seront maintenus du dimanche au vendredi selon les horaires suivants :
- | | |
|--------------------------------|--|
| Deux (2) préposés au service : | de 19h30 à 2h30 (à compter du dimanche jusqu'au vendredi 2h30) |
| Un (1) mécanicien : | de 22h à 2h30 (à compter du dimanche jusqu'au vendredi 2h30) |
| Un (1) mécanicien : | de 6h à 9h (du lundi au vendredi) |
| Un (1) mécanicien : | de 8h à 11h (du lundi au vendredi) |
| Deux (2) mécaniciens : | de 14h à 17h (du lundi au vendredi) |
| Un (1) carrossier : | de 8h à 11h (du lundi au vendredi) |
| Un (1) carrossier : | de 14h à 17h (du lundi au vendredi) |
| Un (1) magasinier : | de 8h à 12h (du lundi au vendredi) |

Dispositions générales

15. Seuls les salariés qualifiés pour effectuer le travail peuvent être désignés par le Syndicat.
16. Le Syndicat désigne les personnes suivantes avec lesquelles l'Employeur peut communiquer lorsque nécessaire :
- Donald Simard;
 - Sylvain Ayotte;
 - Kevin Larocque.
17. L'Employeur désigne les personnes suivantes avec lesquelles le Syndicat peut communiquer lorsque nécessaire :
- Olivier Lafrance;
 - Kurt Gruninger.

18. En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé et la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
19. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour en discuter avant d'en saisir le Tribunal administratif du Travail.

EN FOI DE QUOI, les parties, ont signé à Québec ce 24^e jour d'octobre de l'année 2017 :

Guy de Montigny
Directeur général
Pour l'employeur

Donald Simard
Président
Pour le syndicat